



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Turquie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-19437 (F) 241114 251114



* 1 4 1 9 4 3 7 *

Merci de recycler



I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné l'établissement du présent rapport en suivant les directives publiées par le Conseil des droits de l'homme. Le processus d'élaboration s'est déroulé en concertation avec les institutions gouvernementales concernées, des représentants de la société civile, des universités et des associations professionnelles, qui ont apporté des contributions substantielles au contenu du rapport.
2. Les consultations avec la société civile se sont tenues en deux étapes. Le Ministère des affaires étrangères a organisé, le 27 février 2014, une réunion de consultation à laquelle ont participé des acteurs de la société civile. En parallèle, tous les acteurs ont été invités à apporter leur contribution au moyen d'un lien créé sur la page Web du Ministère. Les apports de la société civile ont été très utiles pour définir les questions prioritaires à aborder dans le rapport national. La dernière version du rapport (rédigée en anglais et en turc) a été publiée sur la page Web du Ministère.
3. Les recommandations faites à la Turquie à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) en 2010 ont été traduites en turc et envoyées à tous les ministères et autres organismes publics concernés.
4. Le présent rapport porte principalement sur les recommandations acceptées lors du premier cycle de l'EPU et sur l'évolution intervenue depuis lors dans le domaine des droits de l'homme.

II. Contexte

5. La Turquie a engagé, en 2001, un vaste programme de réformes en vue d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme. Depuis le premier cycle de l'EPU, elle poursuit rigoureusement son processus de réforme. Elle a modifié son cadre juridique relatif aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie pour le mettre en conformité avec les normes et les principes internationaux. Les principales modifications apportées à la législation depuis 2010 sont examinées dans la section consacrée au cadre juridique.
6. D'autres mesures ont aussi été adoptées pour assurer l'application effective de ce cadre juridique. À cette fin, la Turquie a mis en place de nouveaux mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes. Ces mécanismes sont décrits dans la section consacrée au cadre institutionnel.
7. Une formation a en outre été dispensée aux fonctionnaires chargés de faire appliquer ces dispositions législatives, notamment aux agents des forces de l'ordre et aux membres de l'appareil judiciaire, sur les questions relatives aux droits de l'homme. On trouvera des informations à ce sujet dans la dernière section du rapport.

A. Cadre juridique

8. Le Gouvernement examine en permanence la législation et la réglementation en vue de les aligner sur les obligations et les engagements internationaux de la Turquie en matière de droits de l'homme. Les organes publics concernés suivent de près la législation et son application et proposent des amendements le cas échéant. Les principales réformes législatives qui ont été introduites depuis le premier cycle de l'EPU sont décrites ci-après.

9. La première étape a été la révision de la Constitution, approuvée à l'issue du référendum de septembre 2010, en vertu de laquelle le principe de discrimination positive en faveur des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées est désormais reconnu comme un droit constitutionnel; la protection des données personnelles et les droits de l'enfant sont garantis par la Constitution, le champ d'application du droit à la liberté de réunion et d'association a été élargi, le droit à l'information est, pour la première fois, inscrit dans la Constitution, le droit de voter et celui d'être élu ont encore été renforcés, les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et autres employés du secteur public font désormais l'objet d'un contrôle judiciaire. De plus, de nouveaux mécanismes de protection des droits de l'homme ont été mis en place – à savoir l'Institution du médiateur et un système de recours individuels devant la Cour constitutionnelle; l'état de droit a été renforcé; la Cour constitutionnelle et le Conseil supérieur des juges et des procureurs ont été restructurés compte tenu des meilleures pratiques observées dans d'autres pays démocratiques; et la juridiction des tribunaux militaires a été restreinte.

10. La deuxième étape a été l'adoption par le Parlement, depuis le premier cycle de l'EPU, de six «paquets de réformes judiciaires». Il s'agit de modifications apportées à des lois essentielles comme le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi antiterrorisme et la loi sur la presse, en vue notamment de renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'améliorer son efficacité et de faciliter l'accès à la justice. La grande majorité de ces amendements législatifs avaient pour objet de remédier aux lacunes dénoncées dans les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, afin d'empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent. Ces réformes ont renforcé le cadre juridique applicable à plusieurs droits et libertés, en particulier la liberté d'expression et la liberté de la presse, le droit à la liberté et la sécurité de la personne et le droit à un procès équitable. Les modifications introduites dans ces paquets de réformes sont décrites en détail dans les sections pertinentes.

11. Enfin, le «paquet de démocratisation», annoncé le 30 septembre 2013, introduit de vastes réformes visant à améliorer encore l'exercice de toute une gamme de droits civils et politiques par les citoyens turcs de toute origine. La loi n° 6529, qui énonce les dispositions du paquet de démocratisation, a été adoptée en mars 2014. Elle autorise l'organisation de campagnes et la diffusion de propagande politiques dans des langues et dialectes autres que la langue turque. Les établissements privés peuvent dispenser un enseignement dans des langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs. L'interdiction du voile pour les femmes dans la fonction publique est levée. Les crimes inspirés par la haine figurent pour la première fois dans le Code pénal et les sanctions prévues pour les actes de discrimination ou de haine ont été alourdies. Les réformes introduites élargissent le champ de la liberté de réunion et de manifestation.

12. Un plan d'action pour la prévention des violations des droits de l'homme a en outre été publié au Journal officiel, le 1^{er} mars 2014. Ce plan vise à améliorer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à limiter le nombre de plaintes déposées contre la Turquie devant la Cour européenne des droits de l'homme.

13. La loi sur la fin du terrorisme et le renforcement de l'intégration sociale est entrée en vigueur le 16 juillet 2014.

B. Cadre institutionnel

14. Depuis le premier cycle de l'EPU, la Turquie a beaucoup progressé en matière d'institutionnalisation des droits de l'homme. Des institutions importantes ont été créées en vue de renforcer les garanties institutionnelles des droits de l'homme.

15. Il convient d'évoquer tout d'abord l'introduction du droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Ce droit a été appliqué pour la première fois le 23 septembre 2012. Toute personne qui estime que ses droits constitutionnels garantis dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été bafoués par un organisme public peut saisir la Cour constitutionnelle après avoir épuisé les autres recours internes. La Cour constitutionnelle examine le recours et en établit le bien-fondé. Si elle constate qu'il y a eu violation, elle peut aussi ordonner réparation de cette violation et de ses conséquences.

16. La Cour constitutionnelle fait preuve de diligence dans l'examen des recours individuels, dans le souci de promouvoir la dignité de l'être humain et la liberté, en se fondant à la fois sur le droit interne et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a établi des précédents sur divers droits et libertés fondamentaux tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la vie, le droit à la propriété, la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille et le droit à un procès équitable, et constaté des violations de ces droits. Les autorités administratives et judiciaires compétentes prennent les mesures qui s'imposent pour satisfaire aux prescriptions des décisions de la Cour.

17. Au 8 octobre 2014, la Cour constitutionnelle avait été saisie de 26 999 recours. Sur les 864 recours examinés, 267 ont été jugés recevables et la Cour a conclu à des violations dans 234 cas.

18. La loi relative à l'Institution du médiateur est entrée en vigueur le 29 juin 2012 par suite de l'adoption des amendements constitutionnels de 2010 qui ont servi de base légale à sa création. Cette institution est entrée en fonctions en décembre 2012 en tant qu'entité indépendante et impartiale; le médiateur en chef et les médiateurs ne peuvent, par conséquent, recevoir d'ordres ou d'instructions d'un service, organisme ou individu, dans l'exercice de leurs fonctions.

19. La création de l'Institution du médiateur renforce les garanties de protection des droits de l'homme dans l'administration publique. L'Institution examine en priorité les allégations de violation des libertés et droits fondamentaux des femmes et des enfants, et peut mener des inspections et des enquêtes sur place, même s'il n'est pas établi qu'il y a eu violation d'intérêts. Les plaintes relatives aux conditions de détention, à des détentions provisoires, à des centres de détention ou des établissements pénitentiaires sont aussi examinées dans ce contexte.

20. L'Institution du médiateur, qui est le seul organisme de l'administration turque habilité à examiner d'une manière indépendante et impartiale l'opportunité des décisions administratives, est appelée à jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de la responsabilisation et de la transparence de l'administration, principe fondamental de la réforme de l'administration publique.

21. Dans le cadre de l'examen des demandes individuelles, l'Institution surveille aussi le respect des bons principes (tels que la courtoisie, la transparence, la responsabilisation, l'équité etc.) dans les différentes décisions et mesures prises par l'administration ainsi que dans les attitudes et les comportements du personnel.

22. La plupart des demandes reçues par l'Institution à ce jour portaient sur des questions relatives au régime personnel public, à l'éducation et à la formation ou au travail et à la sécurité sociale. L'Institution du médiateur se fonde, dans ses décisions, sur le droit interne et les conventions internationales auxquelles la Turquie est partie et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

23. L'Institution du médiateur, saluée dans plusieurs rapports internationaux, poursuit ses activités en étroite coopération avec des organisations non gouvernementales et des institutions et organisations internationales.

24. En septembre 2014, le médiateur avait été saisi de 11 580 plaintes, dont 6 097 ont été examinées en 2013 et 4 216 en 2014.

25. La loi relative à l'Institution des droits de l'homme de Turquie est entrée en vigueur le 30 juin 2012. Cette institution, qui a été constituée en conformité avec les Principes de Paris, a pour mandat de contribuer à la protection et au développement des droits de l'homme, de suivre la législation et la réglementation relatives aux droits de l'homme, d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'établir des rapports, d'émettre des opinions et des recommandations et de déployer des activités de sensibilisation et de formation. Elle sert aussi de mécanisme national de prévention dans le contexte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En tant qu'organisme public, doté d'une autonomie administrative et financière, elle fonctionne en toute indépendance et ne peut pas recevoir d'ordres ou d'instructions ni de recommandations ou d'opinions dans l'exercice de ses responsabilités. Le Bureau des droits de l'homme, qui est l'organe décisionnel de l'Institution, s'est réuni pour la première fois le 24 janvier 2013. En octobre 2014, l'Institution avait été saisie de 900 plaintes.

26. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme, qui fait office de mécanisme parlementaire de surveillance des droits de l'homme, exerce ses activités depuis 1990.

27. En vertu de la modification apportée en 2011 à la loi portant création de cette commission, celle-ci est désormais habilitée à examiner les projets de lois relatifs aux droits de l'homme, ce qui lui confère le statut de commission législative.

28. Entre 2010 et 2014, la Commission a exercé des activités de surveillance dans différents contextes: orphelinats, crèches, garderies d'enfants, centres pour adolescents, prisons militaires, institutions civiles et pénales, maisons d'arrêt, et s'est intéressée aux pratiques des policiers et autres agents des forces de sécurité, aux violations des droits de l'homme liées à des activités militaires, aux problèmes des réfugiés, des demandeurs d'asile et des immigrants illégaux, aux allégations de disparition de détenus, à la violence à l'égard des femmes et à la violence dans le contexte familial, aux droits des personnes handicapées et aux violations auxquelles celles-ci sont exposées, aux violations du droit à la vie dans le contexte du terrorisme et de la violence, aux allégations de profilage, aux droits des personnes victimes d'une infraction, à l'islamophobie, à la xénophobie et au racisme, aux droits des travailleurs et au droit au travail, aux enfants immigrés en Europe et aux droits parentaux.

29. Un sous-comité chargé d'enquêter sur les violations du droit à la vie commises dans le cadre des actes de terrorisme et de violence a été constitué le 13 octobre 2011 pour enquêter sur les problèmes rencontrés dans la lutte contre le terrorisme sous la loi martiale et pendant l'état d'urgence.

30. La Commission d'indemnisation dans le domaine des droits de l'homme a été créée en vertu de la loi n° 6384 relative au règlement de certaines requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme par le biais de l'indemnisation. Le 20 février 2013, la Commission a commencé à recevoir des demandes et à jouer un rôle décisif dans la réduction du nombre de requêtes en souffrance devant la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a reconnu que la Commission constituait une voie de recours interne raisonnable et accessible contre des procédures judiciaires excessivement longues. Dans ce contexte, 5 001 plaintes formées contre la Turquie pour durée excessive de la procédure ont été jugées irrecevables.

31. Enfin, le groupe de surveillance de la réforme, qui avait été constitué en 2003 en vue d'assurer une surveillance de haut niveau et l'application des réformes introduites dans le cadre de l'harmonisation de la législation turque avec les critères politiques de Copenhague dans la procédure d'adhésion à l'Union européenne, continue à se réunir régulièrement.

C. Obligations internationales et niveau de coopération

32. La Turquie poursuit sa politique d'adhésion aux conventions et mécanismes régionaux et internationaux dans le domaine des libertés et des droits fondamentaux et continue de coopérer efficacement avec les organisations internationales.

33. L'article 90 de la Constitution stipule qu'en cas de conflit entre les dispositions des accords internationaux et celles de la législation nationale au sujet de l'application des libertés et des droits fondamentaux, c'est le droit international qui s'applique. Il en résulte que les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Turquie peuvent être directement invoquées devant les tribunaux turcs.

34. La Turquie respecte les délais précisés dans les conventions des Nations Unies auxquelles elle est partie pour la soumission de ses rapports aux différents organes.

35. La Turquie a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU en mars 2001. Des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux des mécanismes extraconventionnels de l'ONU se rendent fréquemment dans le pays. La Turquie a notamment reçu, en 2011, la visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, et, en 2012, celle du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, a été invité à se rendre en Turquie en 2015.

36. La Turquie répond régulièrement aux communications qui lui sont adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

37. La Turquie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 27 septembre 2011. En ratifiant ce protocole, elle s'est engagée à autoriser le Sous-Comité pour la prévention de la torture à se rendre officiellement dans des commissariats, des prisons et des maisons d'arrêt en Turquie. L'Institution des droits de l'homme de Turquie a été désignée, par un décret du Conseil des ministres publié au Journal officiel en date du 28 janvier 2014, comme le «mécanisme national de prévention» investi des attributions décrites dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

38. La Turquie a été le premier pays à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également connue sous le nom de Convention d'Istanbul. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétariat du Conseil de l'Europe le 12 mars 2012.

39. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été signée en 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012.

40. La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité a été signée par la Turquie le 10 novembre 2010 et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2015.

41. Le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui a été signé le 24 septembre 2012, est en cours.

42. Le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signé par la Turquie le 28 septembre 2009, qui prévoit que toute personne handicapée peut saisir le Comité des droits des personnes handicapées, est également en cours.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

Lutte contre la discrimination

43. Le système constitutionnel turc repose sur le principe de l'égalité de tous les individus devant la loi, «sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinions politiques, de croyances philosophiques, de religion ou d'appartenance à une secte, ou autre distinction fondée sur des considérations similaires» (art. 10).

44. Un projet de loi-cadre sur la non-discrimination et l'égalité a été élaboré, qui définit les types de discrimination et envisage la création d'un conseil pour l'égalité et la lutte contre la discrimination habilité à examiner les plaintes faisant état de situations de discrimination dans les secteurs public ou privé. Le projet de loi est à l'examen devant le Parlement.

45. En outre, la loi n° 6529, qui énonce les réformes annoncés dans le paquet de démocratisation, prévoit une modification de l'article 122 du Code pénal qui porte sur la discrimination. Le titre de cet article «discrimination» devient «haine et discrimination» et la peine applicable à cette infraction est alourdie. Le crime de haine est ainsi mentionné dans le Code pénal turc pour la première fois. En outre, l'article 115 du Code pénal est révisé de manière à ériger en infraction pénale toute ingérence ou contrainte exercée sur un individu pour le faire renoncer au mode de vie qu'il avait choisi sur la base de ses croyances, de ses opinions ou de ses convictions.

Minorités

46. Dans le cadre de la Constitution turque, le terme «minorités» désigne uniquement des groupes de personnes définis et reconnus comme tels sur la base des instruments multilatéraux ou bilatéraux auxquels la Turquie est partie. De ce fait, les droits des minorités en Turquie sont régis par le Traité de paix de Lausanne, qui désigne sous le terme de «minorité» les citoyens turcs appartenant à des minorités non musulmanes. Les articles 37 à 45 du Traité portent sur les droits et les obligations des personnes appartenant à des minorités non musulmanes qui vivent en Turquie. Ces dispositions sont considérées comme des textes fondamentaux du droit interne.

47. Depuis le premier cycle de l'EPU, les minorités religieuses en Turquie ont aussi bénéficié d'un vaste processus de réforme ayant pour but de relever le niveau de vie des citoyens turcs de toute appartenance ethnique ou religieuse.

48. En ce qui concerne la promotion du respect et de la protection des minorités, la circulaire du Premier Ministre, en date du 13 mai 2010, souligne que les citoyens appartenant à diverses confessions font partie intégrante de la Turquie et rappelle à toutes les institutions publiques qu'en application de la loi, elles ne doivent pas porter atteinte à leurs droits ni entraver leurs démarches et leurs transactions avec l'administration publique. Cette circulaire a été scrupuleusement appliquée.

49. Depuis le 28 février 2012, les organes de presse écrite détenus par des minorités, telles qu'elles sont définies dans le traité de paix de Lausanne, ont la possibilité de publier des annonces officielles sur demande écrite. Cette évolution est considérée comme un progrès décisif qui devrait contribuer à la consolidation de la situation économique des journaux concernés.

50. Le 4 juin 2012, une maison d'édition grecque a repris ses activités pour la première fois depuis cinquante ans.

51. Depuis l'adoption de l'amendement à la loi n° 6446 relative au marché de l'électricité, le 30 mars 2013, les notes d'électricité des lieux de culte doivent être imputées sur le budget de la Direction des affaires religieuses. Outre les mosquées, 387 églises et synagogues bénéficiaient de ce droit au début de l'année 2014.

52. L'autorisation d'ouvrir une école pour la minorité grecque, à Gökçeada, a été accordée en réponse à la demande de la communauté grecque. L'établissement en question a été rouvert au cours de l'année académique 2013-2014 et a commencé ses activités.

53. Les droits de propriété des non musulmans ont été encore renforcés. Conformément à l'article 7 (provisoire) de la loi du 27 février 2008 relative aux fondations, 181 biens immobiliers ont été enregistrés au nom de fondations de communautés minoritaires, à la demande de celles-ci. Un décret portant modification de la loi relative aux fondations, publié le 27 août 2011, apporte de nouvelles améliorations à la situation des fondations de communautés non musulmanes au regard de l'enregistrement de leurs biens immobiliers. Ces dernières se sont ainsi vu restituer 332 biens immobiliers et ont obtenu une indemnisation pour 21 biens.

54. Outre la restitution de biens aux fondations de communautés, l'État finance la rénovation de lieux de culte appartenant à des citoyens de différentes confessions. Au 22 avril 2014, neuf lieux de culte avaient ainsi été rénovés.

Liberté de conscience et de religion et dialogue avec les différents groupes religieux

55. La liberté de religion et de conscience est solidement garantie par la Constitution et la législation pertinente. Chacun a droit à la liberté de conscience, de croyance religieuse et de conviction. Nul ne peut être astreint à pratiquer une religion, participer à des rites et des cérémonies religieuses ou révéler ses croyances et ses convictions religieuses, ni être blâmé ou incriminé en raison de ses croyances et de ses convictions religieuses.

56. La propagation de croyances ou de convictions religieuses n'est pas interdite par la loi turque. Au contraire, le fait d'empêcher l'expression ou la propagation de croyances religieuses par la contrainte ou la menace est qualifié d'infraction.

57. En ce qui concerne la promotion d'un climat de tolérance et de compréhension mutuelle, les citoyens turcs appartenant aux différents groupes religieux peuvent tenir librement leurs cérémonies. Depuis 2010, les cérémonies religieuses se tiennent dans divers lieux de culte, notamment le monastère historique Sumela à Trabzon, l'église arménienne Surp Hac sur l'île Akhtamar située sur le lac de Van, l'église arménienne orthodoxe Surp Giragos sur l'île de Diyarbakir dans le district Sur, et l'église Aya Yorgi à Alanya.

58. Le dialogue avec les différents groupes religieux s'est intensifié depuis le premier cycle de l'EPU. Les hautes autorités turques ont en effet rencontré des représentants de différents groupes religieux et des chefs spirituels des communautés. Ces entretiens ont porté en priorité sur les problèmes rencontrés par ces groupes.

59. Des mesures positives continuent d'être prises en faveur de différents groupes religieux dans les domaines de l'éducation et de la culture. Le Ministère de l'éducation nationale passe chaque année en revue les matériels didactiques, afin de les expurger de tout contenu ayant une connotation susceptible d'être perçue comme discriminatoire par un groupe religieux. En outre, le 13^e tribunal administratif d'Ankara a statué que la demande déposée par des citoyens assyriens tendant à ce que des cours de langue assyrienne soient dispensés dans le cadre du programme de l'éducation nationale et répartis sur certains jours ou certaines heures de la semaine, dans un établissement préscolaire géré par une fondation communautaire, ne soulevait aucun problème.

60. Le «paquet de démocratisation» adopté en septembre 2013 a, par ailleurs, introduit des améliorations importantes dans l'exercice de la liberté de religion et de conscience. L'interdiction du port du voile dans la fonction publique a notamment été levée. Le Code pénal sanctionne le fait d'empêcher quelqu'un de pratiquer individuellement sa religion et de se conformer aux rites imposés par ses croyances religieuses. Le respect du mode de vie d'autrui est garanti par la loi. Les crimes de haine ont été inscrits dans le Code pénal turc. Enfin et surtout, le Conseil de la Direction générale des fondations a approuvé à l'unanimité la décision de restituer à la Fondation du monastère Mor Gabriel des terres entourant le monastère, restitution qui a eu lieu le 7 octobre 2013.

Liberté d'expression, médias et Internet

61. La liberté d'expression et la liberté des médias sont garanties par la Constitution et d'autres dispositions législatives pertinentes. Depuis le premier cycle de l'EPU, la Turquie poursuit résolument ses efforts visant à élargir le champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté des médias. Il en résulte que bon nombre de questions qui étaient jusqu'ici considérées comme sensibles sont maintenant abordées ouvertement par les citoyens.

62. Depuis la modification apportée en 2008 à l'article 301 du Code pénal turc, l'autorisation du Ministre de la justice est nécessaire avant d'intenter une action en justice en invoquant les dispositions de cet article. Ces nouvelles dispositions, qui ont fait l'objet de plusieurs recommandations lors du premier Examen, ont favorisé un recul important du nombre de procédures ouvertes au titre de cet article. Entre 2010 et 2014, l'autorisation d'intenter une action en justice n'a été accordée que pour 10 % des requêtes déposées.

63. Dans le cadre des troisième et quatrième «paquets de réformes judiciaires» adoptés en 2012 et en 2013, d'importantes modifications, visant à élargir le champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté des médias, ont été introduites, notamment dans le Code pénal turc et la loi antiterrorisme, en vue d'aligner la législation relative à la liberté d'expression et à la liberté de la presse sur les normes universelles. Dans ce contexte:

- Il est désormais possible de suspendre les procédures et l'exécution des peines pour les infractions commises par voie de presse. Les poursuites, les jugements et l'exécution des peines se rapportant à ces infractions ont dès lors été suspendus et un grand nombre de détenus ont été libérés;
- Les modifications introduites dans le Code pénal turc ont conduit à l'abrogation des dispositions qui alourdissent la peine lorsque l'infraction est commise par l'intermédiaire de la presse ou de la radio;
- L'article provisoire incorporé à la loi relative à la presse prévoit la révocation de plusieurs décisions prises par divers tribunaux à différentes dates concernant la confiscation d'ouvrages publiés, conformément aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- La suspension temporaire des publications évoquée à l'article 6 de la loi antiterrorisme (Annonce et publications) a été abrogée;
- Les dispositions relatives au fait de «faire l'éloge de l'infraction et de ceux qui la commettent» ont été reformulées de manière plus restrictive, à savoir que pour que de tels actes soient qualifiés d'infraction, il doit exister un danger évident et imminent pour l'ordre public;
- Les dispositions relatives à l'infraction qui consiste à «faire de la propagande pour une organisation terroriste» ont été reformulées de manière plus restrictive avec l'introduction de critères plus précis par l'ajout d'un membre de phrase «faire de la

propagande pour les méthodes d'une organisation terroriste assimilables à la contrainte, la violence et la menace». De ce fait, seules les personnes qui justifient le recours à la contrainte, à la violence ou à la menace par les organisations terroristes, en font l'éloge ou les encouragent sont passibles d'une peine;

- L'article 6 de la loi antiterrorisme a été modifié de façon que seul le fait de publier ou d'imprimer des déclarations et des discours qui justifient le recours à la contrainte, à la violence et à la menace par les organisations terroristes ou qui font l'éloge de ces méthodes ou les encouragent est sanctionné par la loi;
- Toute personne qui, bien que n'appartenant pas à une organisation terroriste, «publie ou imprime des brochures et des déclarations d'une organisation terroriste» ne sera plus poursuivie pour appartenance à cette organisation terroriste.

64. En outre, la loi n° 6529 de mars 2014, qui contient des dispositions relatives au «paquet de démocratisation», élargit aussi le champ d'action de la liberté d'expression. Elle autorise en effet l'organisation de campagnes électorales et la diffusion de propagande électorale dans des langues et dialectes autres que le turc, ainsi que l'utilisation des langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens dans leur vie de tous les jours pour l'éducation dispensée dans des établissements privés.

65. De plus, la loi n° 6112 sur la création d'entreprises radiophoniques et télévisuelles et sur leurs émissions, qui est entrée en vigueur le 3 mars 2011, a été rédigée conformément à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, à laquelle la Turquie a adhéré, et à la Directive de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels. Cette loi autorise la retransmission des émissions, lève les restrictions applicables aux langues dans lesquelles elles peuvent être diffusées et interdit l'inspection préalable de leur contenu, trois conditions très importantes pour la liberté d'expression.

66. Un projet de loi portant modification de la loi sur la presse et d'autres lois a été présenté au Parlement. Il prévoit que les personnes exerçant sur des sites de nouvelles d'Internet les mêmes activités que les personnes qui travaillent pour un journal ou une revue, ou une agence de presse ou de photojournalisme, peuvent être qualifiées de journalistes et bénéficient des mêmes droits que ces derniers.

67. Enfin, la loi relative à Internet a été modifiée en 2014 en vue de protéger les droits de la personne et d'assurer le respect de la vie privée sur Internet. Dans ce contexte, des mesures ont été prises pour faire en sorte qu'Internet soit utilisé comme un espace plus sécurisé et plus libre et pour protéger les droits de l'individu et le respect de la vie privée.

Droit à la liberté et la sécurité de la personne

68. Le droit à la liberté et la sécurité de la personne est garanti par la Constitution. Les «paquets de réformes judiciaires» ont introduit des modifications importantes dans la législation en vue de renforcer ce droit, conformément aux normes internationales. Les amendements ont permis de réduire de manière significative le nombre de détenus incarcérés, de raccourcir la durée de la détention provisoire, d'instaurer et de développer l'utilisation de mesures préventives en remplacement de la détention. Par exemple, la proportion de détenus emprisonnés, qui était de 49,2 % en 2006, était tombée à 14,3 % au 13 octobre 2014. Les modifications introduites dans la législation sont résumées ci-après:

- Une ordonnance de placement en détention ne peut être rendue que pour des infractions sanctionnées par des peines de prison supérieures à deux ans (alors que la limite était auparavant de un an);
- La durée maximale de la détention provisoire est réduite de dix à cinq ans;

- Les décisions de placement ou de maintien en détention doivent être dûment motivées, sur la base de faits précis;
- De nouvelles formes de contrôle judiciaire sont introduites (en remplacement de la détention), y compris l'assignation à résidence ou l'interdiction de quitter un lieu ou de se rendre dans un lieu ou une région précis;
- Il est plus souvent fait appel au contrôle judiciaire, quelle que soit la durée de la peine prononcée;
- En vue de garantir le principe de l'égalité des armes, pendant le cours de l'instruction, le juge doit entendre le suspect ou son défenseur lorsqu'il examine le bien-fondé d'une prolongation de la détention;
- En cas de contestation d'un jugement ordonnant la mise en détention, une copie de l'argumentation du ministère public est communiquée au requérant ou à son avocat. Cela contribue à renforcer le principe de l'égalité des armes en accordant aux personnes concernées le droit de répondre à l'argumentation du ministère public;
- Il est institué des magistrats de la juridiction pénale dont la responsabilité consiste exclusivement à se prononcer sur les mesures de protection nécessaires au cours de l'instruction. Ces magistrats prennent connaissance des affaires et examinent plus attentivement les plaintes, veillent à ce que la durée de la détention ne soit pas excessive et établissent des normes nationales applicables à l'adoption de mesures de protection;
- L'adoption d'ordonnances de placement en détention et de détention provisoire est rendue plus difficile et le nouveau critère de «forte suspicion reposant sur certains éléments de preuve» est introduit;
- Il est accordé aux détenus le droit de demander réparation en cas d'absence de recours effectif contre la détention.

Droit à un procès équitable et accès à la justice

69. L'article 36 de la Constitution garantit le droit d'ester en justice en tant que plaignant ou défendeur et le droit de bénéficier d'une procédure équitable devant les tribunaux. Dans le cadre des paquets de réformes judiciaires, certaines lois ont été modifiées en vue de renforcer encore davantage le droit à une procédure équitable, conformément aux normes internationales. Un grand nombre des modifications apportées à l'article sur le droit à la liberté et à la sécurité des personnes ont indirectement pour effet de renforcer de nombreux aspects du droit à une procédure équitable. Les modifications introduites par les paquets de réformes judiciaires qui contribuent expressément à renforcer le droit à un procès équitable et à améliorer l'accès à la justice sont résumées ci-après:

- Les tribunaux dotés d'un statut spécial ont été abolis. Ces institutions étaient critiquées en vertu du principe du droit à une procédure régulière. Depuis que ces tribunaux et leurs procureurs ont été supprimés, de même que leurs procédures spéciales, les hautes juridictions pénales appliquent les mêmes règles de procédure;
- Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ont été assouplies;
- Il est désormais possible de rouvrir des procédures sur la base de certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;
- Une nouvelle procédure de cour d'appel a été introduite dans la justice administrative. Cette nouvelle procédure devrait contribuer à accélérer les procédures judiciaires et renforcer le principe de la sécurité juridique;

- Dans les actions en recours de pleine réparation portées devant le tribunal administratif et la Haute Cour administrative militaire, le requérant a la possibilité d'augmenter le montant de l'indemnisation réclamé au titre de la satisfaction équitable jusqu'au moment du jugement final.

70. En outre, le Code de procédure pénale a été modifié en janvier 2013 pour permettre au défendeur d'assurer sa défense dans une langue de son choix, autre que le turc, à certains stades de la procédure judiciaire, même s'il est capable de s'exprimer correctement en turc.

Droit de réunion pacifique et liberté d'association

71. Le droit de réunion pacifique et d'association est garanti par la Constitution.

72. La loi n° 6529 de mars 2014, qui prend en compte les dispositions du «paquet de démocratisation», contient plusieurs articles élargissant le champ d'application de la liberté de réunion et d'association. À cet égard, la loi relative aux partis politiques a été modifiée afin d'améliorer la participation et la représentation politiques, d'élargir le périmètre de l'aide de l'État aux partis politiques, de faciliter l'organisation des partis politiques à l'échelon local, de supprimer les obstacles à l'adhésion à un parti politique, d'introduire pour les partis un système de coprésidence, et d'autoriser la propagande politique dans des langues et dialectes autres que le turc.

73. La loi relative aux réunions et manifestations a également été modifiée afin d'élargir le champ d'application de la liberté de réunion. Avant de prendre une décision au sujet d'un rassemblement ou d'une manifestation, les autorités sont désormais tenues de consulter les parties prenantes; la durée autorisée des rassemblements et manifestations a été étendue; et un organe, devant compter parmi ses membres des représentants des manifestants, est établi pour surveiller les manifestations et y mettre fin.

74. Le Ministère de l'intérieur a publié, le 26 juin 2013, une circulaire sur la police antiémeute, et, le 22 juillet 2013, une circulaire sur la marche à suivre en cas d'incidents sociaux. Ces circulaires, qui régissent le recours à la force par les membres des forces de l'ordre, ont été rédigées par le Ministère pour rappeler aux forces de l'ordre les règles à suivre lorsqu'elles interviennent au cours d'incidents sociaux et recourent à des gaz lacrymogènes ou à d'autres gaz.

75. Conformément à la révision constitutionnelle de 2010, la loi portant modification de la loi n° 4688 relative aux syndicats des fonctionnaires et aux conventions collectives est entrée en vigueur le 11 avril 2012. Elle régit le droit de négociation collective des agents de l'État et autres fonctionnaires, le champ d'application des négociations collectives et les questions relatives aux bénéficiaires de ces négociations.

76. La loi n° 6356 relative aux les syndicats et aux conventions collectives, adoptée le 18 octobre 2012, régit le fonctionnement des syndicats et confédérations de salariés et d'employeurs et les questions relatives aux négociations collectives. L'article 62 de cette loi a considérablement réduit les interdictions de grève et de lockout, qui ne s'appliquent désormais plus dans le notariat, les entreprises de fabrication de vaccins et de sérums, les cliniques, les sanatoriums, les préventoriiums, les dispensaires et les pharmacies, les établissements d'enseignement et les institutions de garde d'enfants et les maisons de retraite.

Interdiction de la torture et des mauvais traitements

77. Conformément à la politique de «tolérance zéro à l'égard de la torture», la Turquie a apporté à sa législation toutes les modifications nécessaires pour prévenir la torture et enquêter sur toutes les allégations de torture, et a mis en place des systèmes de surveillance et des mécanismes judiciaires.

78. Afin de prévenir la torture et les mauvais traitements en prison, les établissements pénitentiaires peuvent faire l'objet d'inspections nationales et internationales. Au niveau national, tous les centres de détention sont inspectés par 136 organismes de surveillance et 139 juges de l'application des peines, qui exercent leurs fonctions en toute indépendance. Les établissements pénitentiaires sont également contrôlés à l'échelon international par les mécanismes compétents du système des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

79. En outre, les représentants de la Direction générale des établissements pénitentiaires, les procureurs généraux et les procureurs responsables des prisons, les inspecteurs judiciaires et les contrôleurs de prison sont chargés de surveiller les pratiques pouvant donner lieu à des violations des droits de l'homme, et d'intervenir dans la légalité en cas de nécessité.

80. Les établissements sont également surveillés par la Commission d'enquête parlementaire sur les droits de l'homme, l'Institution du médiateur et l'Institution des droits de l'homme de Turquie.

81. Un projet de loi portant création d'une commission indépendante de surveillance de l'application des lois dotée d'un système centralisé d'enregistrement des plaintes, qui sera chargée d'enquêter sur les plaintes visant les agents des forces de l'ordre, a été soumis au Parlement. La procédure législative devrait bientôt être terminée.

82. Les allégations de tortures infligées à des détenus par des agents pénitentiaires donnent lieu à une enquête approfondie et les responsables font l'objet des procédures judiciaires et administratives applicables. L'ouverture d'enquêtes concernant des agents pénitentiaires ne nécessite aucune autorisation préalable; des enquêtes judiciaires peuvent être ouvertes directement.

83. Afin de détecter et d'éliminer actes de torture et de mauvais traitement dans les commissariats de police, toutes les directions provinciales de la sécurité sont tenues, depuis le 2 octobre 2013, de surveiller les lieux sensibles, notamment les cellules de garde à vue (ainsi que l'entrée du commissariat, les couloirs, les guichets, les salles d'interrogatoire, etc.), et de conserver les images des caméras de surveillance pendant au moins trente jours.

84. Le Règlement de la direction générale des cellules de sécurité, qui définit les règles et les procédures que les fonctionnaires doivent suivre entre le moment où la procédure légale d'arrestation d'un suspect est terminée et le moment où celui-ci est déféré aux autorités judiciaires compétentes, est entré en vigueur le 24 juin 2014.

85. Le quatrième «paquet de réformes judiciaires», applicable depuis avril 2014, a aboli la prescription pour les crimes de torture, permettant des enquêtes plus efficaces.

86. Les personnes qui prennent les dépositions des suspects et des prévenus ont interdiction de recourir à cet effet à des méthodes illicites telles que la torture et les mauvais traitements, qui portent atteinte à leur libre arbitre. Les dépositions obtenues en enfreignant cette disposition ne peuvent être invoquées comme un élément de preuve, même si elles ont été faites avec le consentement du témoin.

87. Les faits et les statistiques les plus récents concernant la prévention de la torture et des mauvais traitements sont présentés en détail dans le rapport périodique de la Turquie, soumis au Comité contre la torture le 29 septembre 2014.

Droit à l'éducation

88. La politique de la Turquie en matière d'éducation vise à garantir le droit à l'éducation en offrant à chaque citoyen les mêmes droits et les mêmes chances selon les principes de la science et de l'éducation modernes, sans considération de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinions politiques, de croyances philosophiques, de religion ou d'appartenance à une secte.

89. Des services éducatifs sont fournis à chaque enfant pendant toute la durée de la scolarité obligatoire suivant le principe de l'égalité des moyens et des chances. Les programmes et matériels d'éducation et de formation sont élaborés dans l'optique de promouvoir les droits de l'homme et les libertés individuelles.

90. Plus de 17 millions d'enfants sont actuellement scolarisés en Turquie. Depuis 2012, la durée de la scolarité obligatoire a été étendue à douze ans (4+4+4), ce qui a eu pour effet d'accroître le taux de scolarisation à tous les niveaux, et le nombre d'élèves par classe a été considérablement réduit. Au cours de l'année scolaire 2013/14, le taux général de scolarisation était de 99,57 % dans le primaire, 94,52 % au collège et 76,65 % au lycée. Pour les filles, le taux de scolarisation était de 99,61 % dans le primaire, 94,47 % au collège et 76,05 % au lycée.

91. Soucieux d'accroître l'assiduité durant les huit premières années (sur douze au total) de l'enseignement obligatoire (primaire et collège), le Ministère de l'éducation nationale a lancé le 21 octobre 2013, en coopération avec le Ministère des affaires européennes, un projet biennal financé par l'Union européenne visant à accroître le taux de fréquentation dans l'enseignement primaire.

92. Le projet en faveur de la scolarisation des filles entrepris en 2011 s'est achevé en 2013. Dans le cadre de ce projet, qui visait à scolariser les filles des provinces de l'est et du sud-est du pays et à faire en sorte qu'elles restent à l'école, des activités ont été menées pour encourager les cursus formels et non formels. Un programme d'aide aux élèves a été entrepris dans 160 écoles pilotes réparties dans 16 provinces. Des visites ont été effectuées dans 3 200 foyers et plus de 2 000 enfants ont été scolarisés. D'après l'analyse des 1 200 et quelques appels reçus par Ministère de l'éducation sur sa ligne spéciale, 800 enfants ont été dirigés vers des établissements éducatifs formels ou ouverts; 218 filles ont été inscrites dans des écoles primaires ouvertes, 2 270 dans des lycées ouverts et 326 dans des établissements professionnels ouverts; 3 302 filles ont réintégré l'éducation formelle, 1 390 ont repris des études primaires et 1 403 ont réintégré le lycée; et 1 032 filles/femmes ont été alphabétisées.

93. Suite à des modifications législatives, les établissements publics proposent, depuis l'année 2012/13, des cours facultatifs de langues et dialectes vivants. Il est donc possible, sur demande, de suivre dans les écoles publiques des cours de kurde (kurmanji et zazaki), de circassien (adyguéen et abkhaze) et de laze. Au cours des deux dernières années scolaires, 23 697 élèves de cinquième année et 19 896 élèves de sixième année se sont inscrits à ces cours de langue.

94. Il est désormais possible de mener des recherches universitaires dans des langues et dialectes utilisés par les citoyens turcs, d'organiser des cours facultatifs et d'établir des départements/instituts pour l'apprentissage de ces langues. Plusieurs universités proposent ainsi des cursus de langue et de littérature pour le kurde, l'arménien, le zazaki, le géorgien et le syriaque.

95. Conformément au «paquet de démocratisation» approuvé le 30 septembre 2013, la législation a été modifiée pour permettre aux établissements privés de dispenser un enseignement dans des langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs.

96. Les établissements éducatifs détenus par des groupes minoritaires non musulmans sont régis par la loi relative aux établissements d'enseignement privés (2007). L'enseignement y est dispensé dans la langue de la minorité correspondante, à l'exception des cours de langue et de culture turques. Les élèves appartenant à un groupe minoritaire non musulman sont entièrement libres de s'inscrire dans l'école publique ou l'établissement privé de leur choix.

97. Depuis l'année scolaire 2010/11, des manuels en arménien publiés par le Ministère de l'éducation nationale sont distribués gratuitement aux élèves des écoles de la minorité arménienne.

98. Des efforts continuent d'être faits pour assurer le transport des élèves handicapés jusqu'à leur école. Les enfants légèrement handicapés (pas ceux qui souffrent d'un handicap modéré ou sévère) bénéficient du programme d'intégration dans l'enseignement obligatoire de douze ans.

99. La scolarisation des enfants réfugiés et demandeurs d'asile se fait conformément aux dispositions législatives pertinentes. La Turquie offre actuellement une protection temporaire et des services d'éducation à quelque 68 000 élèves syriens, qui étudient dans des classes spéciales où travaillent 3 063 enseignants, dont 2 643 sont de langue maternelle arabe.

Droits de la femme et égalité entre les sexes

100. Le Ministère de la famille et des politiques sociales a été créé en 2011 pour réunir sous sa tutelle plusieurs organismes gouvernementaux qui étaient chargés d'élaborer des politiques et de proposer des services pour promouvoir les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées. Depuis la création de ce ministère, les ressources allouées à l'amélioration des droits des femmes ont augmenté.

101. L'égalité des femmes et des hommes devant la loi est un des principes fondamentaux de la Constitution turque. L'article 10 de la Constitution stipule que «les femmes et les hommes ont des droits égaux» et que «l'État est tenu de veiller à la mise en pratique de cette égalité».

102. La dernière révision de la Constitution, en 2010, a introduit la notion de «discrimination positive» en faveur des groupes dits «vulnérables», y compris les femmes, ce qui permet l'adoption de mesures temporaires spéciales à leur intention.

103. Le plan national d'action pour l'égalité des sexes a été mis en œuvre entre 2008 et 2013 et évalué tous les six mois. Ce plan d'action, qui visait notamment à renforcer l'égalité entre les sexes dans les domaines de la santé, de la participation aux processus décisionnels, de l'éducation, des médias, de l'environnement, de la lutte contre la pauvreté et de l'économie, est en train d'être renouvelé pour la période 2015-2020.

104. Depuis le premier cycle de l'EPU, la Commission parlementaire pour l'égalité des chances des hommes et des femmes s'est penchée sur la question des mariages précoces, les lacunes existant dans la loi et dans la pratique en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le harcèlement au travail, les dispositions de la Constitution au regard de l'égalité des sexes, et la promotion de l'emploi des femmes dans tous les domaines. Elle a présenté ses conclusions au Parlement et aux institutions publiques concernées.

105. La représentation des femmes au Parlement a fortement augmenté, passant de 4,4 % en 2002, avec 21 femmes parlementaires, à 14,1 % en 2011, avec 78 femmes parlementaires. Il s'agit d'une nette progression vers l'objectif de 17 % devant être atteint d'ici à 2015 selon le rapport de 2005 sur les objectifs du Millénaire pour le développement. La représentation des femmes dans l'administration locale a également progressé, passant de 4,2 % en 2009 à 9,2 % en 2014.

106. La Turquie est le premier pays à avoir signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour aligner son droit interne sur la Convention, elle a adopté la loi n° 6284 relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur le 20 mars 2012. C'est la première loi turque qui définit la violence domestique et s'attaque au problème. Les termes «violence», «violence

domestique», et «violence à l'égard des femmes» sont définis de manière à inclure la violence physique, verbale, sexuelle, économique et psychologique. La loi élargit le champ d'application de la législation précédente afin de prendre en compte toutes les femmes victimes, quel que soit leur situation maritale, ainsi que d'autres membres de la famille. Une étude d'impact de la loi est en cours.

107. La loi prévoit la mise en place de centres de prévention et de surveillance de la violence. Les femmes qui ont subi ou risquent de subir des violences s'adressent à ces centres, qui leur offrent les services de conseils, d'accompagnement, de soutien, d'orientation, d'autonomisation et d'assistance dont elles ont besoin dans n'importe quel domaine. De tels services sont actuellement dispensés dans 14 provinces et une surveillance est effectuée en permanence. Au 13 octobre 2014, 24 921 femmes, 839 hommes et 6 821 enfants avaient bénéficié de ces services.

108. Le Règlement relatif à l'établissement et à l'administration des centres d'hébergement pour les femmes est entré en vigueur le 5 janvier 2013. Le nombre de centres de ce type augmente rapidement: ils étaient 130 en octobre 2014, contre 65 en 2010. Leur capacité d'accueil totale est de 3 328 places.

109. À côté des centres d'hébergement et des centres de prévention et de surveillance de la violence, il existe 25 centres de première admission, où l'on procède à un premier examen des personnes et de leur situation psychologique et économique, et où on les accueille temporairement. La durée de séjour maximale dans ces centres est de deux semaines.

110. Un numéro d'urgence (le 183) a été mis en place pour les femmes et les enfants victimes ou menacés de violence, qui peuvent demander de l'aide. La pratique de l'utilisation de boîtiers d'alarme, qui sont remis sur décision judiciaire et permettent aux personnes vulnérables d'appeler instantanément en cas d'urgence, a commencé dans deux provinces pour aider les femmes victimes ou menacées de violence.

111. Le plan national d'action contre la violence domestique à l'égard des femmes a été révisé en concertation et en coopération avec les institutions gouvernementales compétentes, les ONG et les centres d'études sur les femmes, et, le 10 juillet 2012, un nouveau plan d'action a été adopté pour la période 2012-2015.

112. Un projet pour l'élimination de la violence domestique à l'égard des femmes a été lancé en 2014 en coopération avec l'Union européenne. L'objectif est de fournir des services d'aide aux victimes et d'accroître la coopération entre les autorités centrales, l'administration locale et les ONG.

113. Le Comité pour la prévention des mariages précoces et forcés, qui relève du Ministère de la famille et des politiques sociales, comprend des représentants des institutions gouvernementales concernées, d'universités, d'ONG et du Barreau d'Ankara. Il est chargé de procéder à un examen de la documentation, d'effectuer des recherches juridiques et des travaux législatifs ainsi que des recherches qualitatives et des évaluations quantitatives à l'aide des données du Centre de statistique turc, et de déterminer les services d'appui dont les victimes ont besoin. Il a tenu sa première réunion le 24 septembre 2013. Par ailleurs, le document de stratégie nationale et le plan d'action pour les droits de l'enfant, entrés en vigueur le 14 décembre 2013 et visant à lutter d'une façon coordonnée contre les mariages précoces et forcés, ont été actualisés en 2014. On trouvera des précisions à cet égard dans la section consacrée aux droits de l'enfant.

114. En application de la circulaire du Premier Ministre sur l'amélioration de l'emploi des femmes et l'égalité des chances, un conseil national de surveillance et de coordination pour l'emploi des femmes a été mis en place afin d'identifier et d'éliminer les problèmes qui se posent dans ce domaine.

115. Une nouvelle loi entrée en vigueur en février 2011 autorise la discrimination positive pour favoriser l'emploi des femmes de plus de 18 ans, dont les primes d'assurance sont prises en charge par le Fonds d'assurance chômage pendant une période pouvant aller de douze à cinquante-quatre mois, en fonction de certains facteurs.

116. La loi relative au travail et la loi relative aux fonctionnaires ont été modifiées, améliorant les possibilités de congé maternité et parental.

117. Une circulaire du Premier Ministre concernant la prévention du harcèlement au travail est entrée en vigueur en mars 2011.

118. Le taux d'activité et le taux d'emploi des femmes, qui étaient respectivement de 26,3 % et de 20,3 % en 2010, s'élevaient à 30,8 % et 27,1 % en 2013.

119. Les centres universitaires d'études sur les femmes sont au nombre de 58. Douze universités proposent des masters dans ce domaine.

120. Les femmes qui se trouvent en détention ont davantage de possibilités qu'auparavant en matière de formation générale et professionnelle. Elles disposent de services de garderies pour leurs enfants.

121. Des formations sur l'égalité des sexes et la prévention de la violence à l'égard des femmes ont été dispensées aux agents des forces de l'ordre, aux professionnels de santé, aux juges, aux procureurs, aux responsables religieux, aux journalistes, aux étudiants des écoles de journalisme et à différentes catégories d'agents publics.

Droits de l'enfant et justice pour mineurs

122. Un document de stratégie nationale et un plan d'action en faveur des droits de l'enfant pour la période 2013-2017 ont été adoptés en décembre 2013 afin d'assurer le respect des droits de l'enfant et la coordination des activités dans ce domaine. Il s'agit de garantir le bien-être et d'accroître le niveau de vie de tous les enfants et de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, notamment du droit à la vie, au développement, à la protection et à la participation.

123. Le sixième objectif stratégique du plan d'action consiste à améliorer les services d'appui et de protection pour les familles et les enfants. Cet objectif a été revu en juillet 2014 et prévoit désormais l'adoption de mesures juridiques et administratives propres à prévenir efficacement les mariages précoces. Les activités ci-après ont ainsi été ajoutées:

- Effectuer des recherches scientifiques sur les causes et les effets des mariages précoces et des mariages forcés;
- Prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient inscrits à l'état civil;
- Prendre les mesures nécessaires pour que les filles restent scolarisées et pour identifier et suivre les filles non scolarisées et faire en sorte qu'elles réintègrent l'éducation formelle;
- Prendre des mesures systémiques plutôt que locales pour intégrer dans le système d'éducation formelle les enfants qui effectuent des travaux agricoles saisonniers;
- Prendre des mesures pour identifier et signaler les filles qui se sont mariées et ont accouché à un âge précoce;
- Prendre des mesures pour faire en sorte que les procédures judiciaires relatives aux mariages précoces soient menées avec diligence et en priorité;
- Prendre des mesures pour empêcher tout élément, dans l'élaboration des programmes de formation, susceptible de justifier ou d'encourager les mariages précoces.

124. Afin de promouvoir d'une manière systématique les droits de l'enfant et d'assurer la coordination et la coopération entre les institutions dans ce domaine, un Conseil de surveillance et d'évaluation des droits de l'enfant a été établi. Il se compose de hauts fonctionnaires de tous les ministères concernés et de jeunes représentants d'ONG et de comités œuvrant pour les droits de l'enfant.

125. Des activités sont menées pour appliquer le document de stratégie nationale et le plan d'action contre la violence à l'égard des enfants pour la période 2014-2018. L'objet du plan d'action est de définir et de mettre en œuvre dans tous les domaines des activités permettant de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en coopération avec tous les organes d'État, les organisations publiques et les ONG. La prévention du travail des enfants et de la violence à l'égard des enfants au travail est une des priorités.

126. La circulaire du Premier Ministre visant à prévenir efficacement et en connaissance de cause la maltraitance d'enfants et à venir en aide aux victimes prévoit la mise en place, dans les hôpitaux et les établissements relevant du Ministère de la santé, de centres de suivi des enfants. Le fonctionnement des centres sera supervisé par le Ministère de la santé. La mise en œuvre pilote de ce programme a commencé à Ankara. Grâce à ces centres, les procédures judiciaires et médicales peuvent toutes être effectuées dans le même lieu et en une seule fois, les organismes concernés œuvrant de concert pour éviter aux enfants d'être exposés à plusieurs reprises. Des centres de suivi des enfants sont actuellement en place dans neuf provinces.

127. Le projet «Justice pour enfants» mis en œuvre avec le soutien financier de l'UE et l'assistance technique de l'UNICEF vise à assurer une bonne application des dispositions de la loi relative à la protection de l'enfant.

128. L'article 50 de la Constitution stipule que les enfants et les jeunes bénéficient d'une protection spéciale en matière de conditions de travail.

129. Axé en priorité sur les pires formes de travail des enfants, le Projet de mobilisation des ressources locales pour la prévention du travail des enfants (2013-2014) a pour objet d'éliminer le travail des enfants, tout comme le Cadre stratégique et programmatique assorti de délais pour l'élimination des pires formes du travail des enfants et le Projet de l'OIT pour la prévention des pires formes du travail des enfants.

130. Au sein du système des Nations Unies, la Turquie soutient les initiatives menées en faveur des droits de l'enfant. Elle a coparrainé la résolution sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, adoptée en avril 2013 par le Conseil des droits de l'homme, à Genève. La Turquie a également coparrainé avec le Canada et le Pérou la résolution de l'Assemblée générale qui a déclaré le 11 octobre Journée internationale de la fille, laquelle est observée depuis 2012.

131. La deuxième semaine d'octobre a été déclarée Semaine d'action pour les filles, le but étant de contribuer à la protection et à la promotion des droits des filles, d'appeler l'attention sur les problèmes qu'elles rencontrent et de sensibiliser la population à ce sujet.

132. En ce qui concerne l'amélioration du système de justice pour mineurs, la loi antiterrorisme a été modifiée pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans soient jugés par des tribunaux pour mineurs.

133. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions dans les maisons d'éducation surveillée pour mineurs. Lorsqu'il existe des prisons fermées pour mineurs, les mineurs frappés d'une mesure de détention provisoire sont placés dans ces établissements. Sinon, dans les provinces où les délinquants mineurs sont moins nombreux et où il n'existe pas de prisons fermées séparées, ils sont placés dans des sections distinctes (unités ou quartiers) des prisons pour adultes. S'il n'existe pas, dans les prisons fermées pour mineurs, de sections séparées pour les filles en détention provisoire, celles-ci sont

placées dans des quartiers séparés des prisons fermées pour femmes. Les mineurs condamnés (filles et garçons) sont placés dans des maisons d'éducation surveillée pour mineurs.

134. Il existe actuellement trois prisons fermées séparées pour les mineurs en détention provisoire et trois maisons d'éducation surveillée pour les mineurs condamnés. Le Ministère de la justice a récemment mis en service un certain nombre de prisons fermées spéciales pour les mineurs, tenant compte des particularités et des besoins des mineurs en matière de développement physique, affectif, psychologique et social. Le programme d'investissement budgétaire pour 2012-2017 prévoit la construction de prisons fermées pour mineurs et jeunes dans six provinces. L'agencement de ces établissements permettra à chaque mineur de dormir et de passer du temps seul, en dehors des périodes d'activités collectives consacrées à l'éducation, à la formation ou à des tâches sociales. À l'exception des zones d'intimité, ces pièces où les détenus sont seuls seront surveillées au moyen de dispositifs de sécurité modernes.

135. Des activités d'éducation et de réadaptation sont menées pour permettre la réinsertion sociale des mineurs en détention provisoire ou condamnés. Dans ce contexte, les jeunes ont la possibilité de rencontrer dans l'établissement où ils se trouvent un psychologue et des travailleurs sociaux pour parler de leurs problèmes.

136. Afin de déterminer le degré de risque présenté par les jeunes placés en détention provisoire ou purgeant leur peine et de faire en sorte qu'ils bénéficient de programmes et d'activités conçus à leur intention, un système de traitement personnalisé a été mis au point, qui permet de procéder à une évaluation individuelle de chaque détenu, de déterminer le degré de risque et d'appliquer un plan de réadaptation approprié. La phase pilote est désormais achevée et le système doit à présent être largement appliqué.

Droits des personnes handicapées

137. La Turquie défend avec détermination la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie sociale, le développement de leurs droits, la protection de leur dignité et la promotion de leur accès à l'emploi, à l'éducation, aux biens et aux services.

138. La politique de la Turquie en faveur des personnes handicapées consiste à adopter une approche fondée sur les droits dans tous les domaines et à associer ces personnes aux processus décisionnels.

139. Le Conseil de surveillance et d'évaluation des droits des personnes handicapées a été institué en 2013 afin de prendre les dispositions administratives et juridiques nécessaires à la protection et à la promotion des droits de personnes handicapées, d'élaborer et d'approuver des stratégies et plans d'action, et d'assurer la coopération et la coordination entre les institutions de protection des droits des personnes handicapées.

140. Conformément à l'approche fondée sur les droits préconisée et dans le souci de traduire dans la réalité législative le changement de paradigme que constitue le remplacement d'une démarche médicale par une démarche sociale, les termes «handicapé», «infirme» et «déficient» qui figuraient dans les textes législatifs ont été remplacés par l'expression «personne handicapée».

141. La loi relative aux droits des personnes handicapées a été amendée le 6 février 2014 conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La définition du handicapé a ainsi été modifiée. Un article distinct a été rédigé sur l'interdiction de la discrimination, prévoyant l'adoption des mesures nécessaires pour que des dispositions raisonnables puissent être prises afin de permettre aux personnes handicapées d'obtenir

l'égalité. En outre, pour renforcer l'exercice par les personnes handicapées du droit au travail et à l'éducation, des dispositions ont été ajoutées à la loi fondamentale relative à l'éducation nationale et à la loi relative au travail, qui interdisent la discrimination fondée expressément sur le handicap dans les domaines de l'éducation et du travail.

142. Afin de promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi, la loi correspondante a été modifiée en 2011 de façon à introduire un nouveau test central de placement dans la fonction publique pour les personnes handicapées.

143. Dans le cadre du programme de séminaires sur les droits de l'homme et le handicap conçu en 2012 par le Ministère de la famille et des politiques sociales, des séminaires d'information ont été organisés et des principes d'application ont été élaborés. Le programme en question avait pour but de prendre en considération la Convention et de promouvoir une approche intégrée de la question du handicap, et ciblait quatre groupes différents (les spécialistes de la législation, les membres de l'appareil judiciaire, les membres des ONG et les représentants des institutions gouvernementales).

144. En coopération avec le PNUD, le Ministère de la famille et des politiques sociales mène un projet de promotion de l'application et du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour la période 2013-2014.

Réfugiés, demandeurs d'asile, protection internationale et lutte contre la traite des êtres humains

145. La loi relative aux étrangers et à la protection internationale, qui constitue le cadre législatif fondamental concernant les étrangers, les demandeurs d'une protection internationale et les immigrants légaux et clandestins, est entrée en vigueur le 11 avril 2013. Elle jette les bases de l'établissement, dans le cadre du Ministère de l'intérieur, d'une direction générale de la gestion des migrations. Cette administration est chargée de mettre en œuvre les politiques et stratégies en matière de migration, d'entretenir des liens de coordination avec différentes institutions et de conduire les actions et les procédures concernant l'entrée et le séjour des étrangers en Turquie, leur sortie et leur expulsion du territoire, la protection internationale, la protection temporaire et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

146. En vertu de l'article 62 de la loi (intitulé «Réfugié conditionnel»), les étrangers qui viennent de pays non européens ont droit à une protection internationale jusqu'à ce qu'ils s'établissent dans un pays tiers. Les étrangers originaires de pays européens peuvent prétendre au statut de réfugié. (La Turquie étant partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole additionnel de 1967 avec une clause géographique restrictive, les dispositions de la Convention de 1951 s'appliquent aux demandeurs d'asile qui entrent en Turquie en provenance de «pays européens».) Nonobstant cette différence de définition, aucune distinction n'est faite dans les procédures s'appliquant aux réfugiés et toutes les demandes sont examinées conformément à la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967, ainsi qu'à la nouvelle loi relative aux étrangers et à la protection internationale. Les réfugiés des deux catégories bénéficient d'une assistance sociale et de soins de santé et peuvent exercer leurs droits en matière d'emploi, de travail et d'éducation sans discrimination.

147. Dans le respect des conventions internationales, la Turquie observe strictement le principe de *non-refoulement* et ne renvoie aucun demandeur d'asile vers un territoire où il risquerait d'être persécuté.

148. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, la Turquie mène une politique d'ouverture des frontières à l'égard des Syriens qui fuient la violence, et place les ressortissants syriens sous protection temporaire selon le droit international, sans aucune discrimination. Actuellement, 220 000 Syriens se trouvent sous protection temporaire dans 22 camps de réfugiés. Au total, environ 1,6 million de Syriens sont accueillis dans des villes et villages de Turquie.

149. La lutte contre la traite des êtres humains demeure une priorité. Un projet de loi sur la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes est en cours d'élaboration.

150. L'action de lutte contre la traite a pour objet de démanteler les réseaux de criminalité organisée, d'identifier les victimes et les témoins, d'autoriser les étrangers victimes ou témoins à résider en Turquie et à bénéficier d'une protection, d'un soutien psychologique et de mesures de réadaptation, et de démasquer ainsi les auteurs de la traite en encourageant ces étrangers à coopérer avec les autorités, et de permettre aux victimes de retourner volontairement et en sécurité dans leur pays.

151. La Turquie contribue d'autre part à l'action menée contre la traite par les organisations régionales et internationales et entretient des liens de coopération avec les pays voisins dans le cadre des accords bilatéraux qu'elle a conclus.

152. Les opérations menées entre 2005 et octobre 2014 ont permis d'arrêter 2 069 trafiquants et de secourir 1 119 victimes.

Éducation et formation aux droits de l'homme

153. La formation aux droits de l'homme est un des principaux facteurs contribuant à la pleine application du solide cadre juridique établi grâce au processus de réforme. Une telle formation est donc périodiquement dispensée au personnel de toutes les institutions gouvernementales, notamment aux juges, aux procureurs et aux agents des forces de l'ordre. Plusieurs institutions et ONG organisent d'autre part des campagnes de sensibilisation.

154. L'Académie de justice de la Turquie dispense aux candidats aux fonctions de juge et de procureur plusieurs formations sur les droits de l'homme, qui portent notamment sur l'exercice des libertés et droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle dispense aussi différents cours sur les droits de l'homme dans le cadre de la formation en cours d'emploi des agents du Ministère de la justice (juges et procureurs). Cette formation porte sur le droit à une procédure équitable, l'interdiction de la discrimination, les obligations de la Turquie au titre des conventions pertinentes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

155. La formation des agents des forces de l'ordre s'est intensifiée au cours de la dernière décennie. Le Ministère de l'intérieur organise périodiquement des séminaires, conférences et ateliers dans le cadre de la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires de tous les échelons. Ils portent sur des points tels que les dispositions du droit interne turc relatives aux droits de l'homme, ou les devoirs et responsabilités incombant aux hauts fonctionnaires et aux agents chargés de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme en vertu des conventions internationales auxquelles la Turquie est partie.

156. Les cours sur les droits de l'homme figurent désormais obligatoirement dans le programme de l'Académie de la police et des écoles de police, ainsi que dans les écoles de gendarmerie. Des cours de langue, notamment des cours de kurde et d'arménien, sont proposés par l'Académie à compter de l'année 2014/15.

157. Le personnel des établissements pénitentiaires suit une formation préalable et en cours d'emploi sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier sur les droits des détenus.

158. De nombreuses mesures ont été prises pour améliorer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'éducation et la formation. Un cours facultatif sur la démocratie et les droits de l'homme a été ajouté au programme de l'enseignement secondaire. Plusieurs universités proposent désormais des masters et des doctorats sur les droits de l'homme. Le Règlement du Ministère de l'éducation relatif aux manuels scolaires interdit l'utilisation d'éléments discriminatoires et d'éléments contraires aux principes des droits de l'homme.

159. Dans le cadre d'un projet intitulé Éducation à la citoyenneté démocratique et Éducation aux droits de l'homme (ECD/EDH), le Ministère de l'éducation, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, analyse et améliore la législation relative à l'éducation et les programmes d'enseignement compte tenu des principes de l'ECD/EDH, forme le personnel du ministère dans ce domaine, élabore des programmes et matériels pédagogiques pour les formateurs d'enseignants, et publie un bulletin destiné à un vaste public.

Perspectives

160. La Turquie adhère sans réserve au processus de l'EPU. Elle poursuivra son vaste processus de réforme compte tenu de ses engagements internationaux, notamment au titre de l'EPU, et continuera à coopérer avec toutes les parties prenantes en vue d'améliorer encore la promotion et la protection des droits de l'homme.
